

RÈGLEMENT # 254
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QUE la municipalité de Gallichan adopte un budget municipal pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent,

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2023;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon ces prescriptions des articles du code municipal;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extra-ordinaire du conseil le 12 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Bélanger, APPUYÉ par Mme Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillères d'adopter le règlement # 254 décrétant le taux de taxation pour l'exercice financier 2023.

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe de 1.1372\$ du 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT EMPRUNT 241

ARTICLE 2.1 Qu'une taxe de 0..2357\$ du 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour rembourser le montant de 90,000.00\$ pour le règlement d'emprunt 241 en lien avec les travaux d'aqueduc, remboursement sur une période de dix ans;

SECTION 3 TARIF POUR LE SERVICE DE LUMIÈRES DE RUE

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de 85\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, par unité de logement dans les limites du village pour le service de lumières de rue.

SECTION 4 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de 250\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, par unité de logement, et de tout chalet étant situé sur le Chemin Gendron, le chemin des Bouleaux, le Chemin Lirette et le chemin Leroux sur la longueur du chemin entretenu à l'année par la Municipalité. Un tarif annuel de 156\$ soit exigé et prélevé par chalet sur la partie du chemin non entretenu par la Municipalité, pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

SECTION 5 TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE- SYSTÈME DE L'AQUEDUC

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel d'utilisation de l'eau potable de 700\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 par unité de logements et de commerces pour tous les usagers du système d'aqueduc dans les limites du village.

SECTION 6 TARIF POUR LE SERVICE DE VOIRIE

ARTICLE 6.1 Qu'un tarif annuel de 225\$ soit exigé et prélevé par une unité pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

<u>Description</u>	<u># unités</u>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	1
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels (1990)	1
Industrie bois, manufacture (2733)	1
Transport (4221)	1
Transport, véhicule automobiles (4222)	1
Vente détail produit (5410)	2
Restaurant (5810)	2
Finance, assurance, service (6111)	1
<u>Propriétés agricoles</u>	
(8091, 8094, 8120, 8150, 8161, 8180, 8192 et 8199)	2
Terrain n-aménagé et n-exploités (9100)	1

ARTICLE 6.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble à l'exception des lots 2B, 2C, 2D et 2E en zone 801 considérants qu'ils n'ont pas la superficie requise pour construction (moins de 4 000 m²).

SECTION 7 TARIF POUR LE SERVICE DES POMPIERS

ARTICLE 7.1 Qu'un tarif 178.50\$ soit exigé et prélevé par unité pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

<u>Description</u>	<u># unités</u>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	0,625
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels (1990)	0.375
Industrie bois, manufactures (2733)	2
Transport (4221)	0.375
Transport, véhicule automobile (4222)	1
Vente détail produit (5410)	1
Finances, assurance, service (6111)	1
Agricole – Ferme laitière (8150)	2
Agricole – Propriété (8120, 8161, 8180, 8192)	1.25
Agricole – Terrain seulement (8180)	0.375
Agricole – Terrain+Bâtiment accessoire (8180)	0.50
Terrain n-aménagé et n-exploités (9100)	0.25

SECTION 8 TARIF POUR LE SERVICE DE POLICE

ARTICLE 8.1 Qu'un tarif 98.85\$ soit exigé et prélevé par unité pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

<u>Description</u>	<u># unités</u>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	0.625
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels (1990)	0.375
Industrie du bois, manufacture (2733)	1
Transport (4221)	0.375
Transport, véhicule automobile (4222)	1
Vente détail produit (5410)	1.5
Finance, assurance, service (6111)	1.5
Agricole – Ferme laitière (8150)	1
Agricole – Propriété (8120, 8161, 180, 8192)	1
Agricole – Terrain seulement (8180)	0.375
Agricole – Terrain+bâtiment accessoires (8180)	0.50
Terrain n-aménagés et n-exploités (9100)	0.25

SECTION 9 RÉCLAMATION TAXES AGRICOLES
Les entreprises enregistrées au MAPAQ
pourront réclamer les taxes de services sur la
partie agricole;

SECTION 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la
loi.

Avis de motion donné le	12 mai 2023
Présentation du projet	12 mai 2023
Adopté le	16 mai 2023
Entrée en vigueur le	16 mai 2023
Publié le	17 mai 2023

Copie certifiée conforme
Ce 17^e jour de mai 2023

Lucie Gravel
Dir. Gén. / Sec.-très.intérimaire